Municipalité de Trois-Rives
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-001

CRÉANT LA ZONE 125-Cb ET MODIFIANT LES USAGES PERMIS DE LA ZONE 114-Ca DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-03

ATTENDU QUE la municipalité de Trois-Rives a adopté le règlement de zonage numéro 2016- 03 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de Trois-Rives est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement de zonage numéro 2016-03 peut être modifié;

ATTENDU qu'il y a lieu de limiter les usages commerciaux dans la zone 114-Ca à des usages de la sous-classe « commerciale légère »;

ATTENDU qu'il y a lieu de créer une nouvelle zone commerciale pour reconnaître un usage de la sous-classe « commerciale lourde » situé dans la zone 114 et y permettre l'entreposage extérieur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut donné lors de la séance du 3 février 2025 et le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière adjointe mentionne que le règlement n'a pas été modifié depuis le dépôt du premier projet le 3 février 2025 et que le deuxième projet de règlement est sans changement par rapport au premier projet;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le 3 mars 2025 ;

ATTENDU QUE la procédure permettant la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum sur ce second projet de règlement no 2025-001, s'est tenue du 17 mars au 28 mars 2025 et qu'aucune demande n'a été déposée;

ATTENDU QUE le second projet de règlement no 2025-001 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Boucher, appuyé par Sylvie Brouillette-Éthier et résolu à la majorité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Deuxième projet de règlement n° 2025–001 modifiant le règlement de zonage 2016-03.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à créer une nouvelle zone 125-Cb pour le lot 4 872 706, de conserver les usages actuellement autorisés et d'y prévoir l'entreposage de type 2 attribuables aux usages « commerciaux lourds ». Ce règlement vise également à limiter les usages commerciaux dans la zone 114-Ca.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est modifiée de la façon suivante :

a) Une nouvelle zone 125-Cb est créée. Cette zone permettra tous les usages et dispositions de la zone 114-Ca autorisés actuellement avant la modification du paragraphe b) ci-dessous. Cependant vis-à-vis les normes spéciales l'entreposage sera de type 2.

b) Les deux types de commerces lourds ne seront plus autorisés dans la zone 114-Ca.

Si l'on ne tient compte que des zones 114-Ca et 125-Cb, les deux colonnes décrivant les usages de ces zones dans la grille seront désormais celles-ci :

Règlement de zonage 2016-03

Grille d

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS						
CLASSE	SOUS-CLASSE		REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	114-Ca	125-Cb
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale			Annexe C	X	X
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale				X	X
	c) Multifamiliale et collective					
	m) Maison mobile					
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère		Agrocommercial	Annexe C		
			Agrotouristique		X	X
			Atelier artisanal	15.2	X	X
			Casse-croûte	15.7	X	X
			Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3	X	X
			Récréotouristique	Annexe C	X	X
			Usage domestique	15.1	X	X
			Autres commerces légers	Annexe C	X	X
	b) Lourde		Camping	15.5		
			Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2		
			Établissement à caractère érotique	4.4		
			Commerces incommodants	Annexe C		X
			Autres commerces lourds			X
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère		Atelier artisanal	15.2	X	X
			Industries légères	Annexe C		
	b) Lourde		Agroforestier			
			Autres industries lourdes			
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle			Annexe C		
	b) Utilité publique				N.B.6	N.B.6
	c) Matières résiduelles		Matériaux secs			
			Écocentre			
			Boues			
			Autres matières résiduelles			
	d) Autres usages publics				X	X
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce			Annexe C		
	b) Générale		Agrotouristique			
			Récréotouristique			
			Autres activités récréatives générales			
AGRICOLE "A"			Culture	Annexe C		
			Élevage			
			Atelier artisanal	15.2		
			Élevage domestique	15.3		
FORESTIÈRE "F"			Exploitation des ressources forestières	Annexe C		
			Autres usages forestiers			
MINIÈRE "M"			Carrière, gravière et sablière	16.3		
			Autres usages miniers	Annexe C		
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	Mètre	6.3	11	11
			Étage	6.3	2	2
		Dimensions minimales	Superficie	8.1		
			Façade			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)			7.1	7.6	7.6
	Usages et constructions interdits dans la cour avant			7.5	X	X
	Marge de recul arrière minimale (m)			7.1	7	7
	Marge de recul latérale minimale (m)			7.1	2	2
	Somme des marges de recul latérales minimales (m)			7.1	7	7
NORMES SPÉCIALES	Entreposage		Type	25.1	1	2

NOTES

N.B. 1 Construction et usages permis selon la section 17 "La zone agricole" du règlement de zonage.
N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.
N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)
N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent à la routes 155, la marge de recul minimale avant est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent au Chemin St-Joseph (Route Principale), l minimale avant est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul minimale avant est de 7.6 mètres. (Zonage Art. 8.5)
N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)
N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DE L'ANNEXE « A » PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est modifié de façon à créer une nouvelle zone 125-Cb à même la zone 114-Ca pour le lot 4 872 706.

AVANT LA MODIFICATION

APRÈS LA MODIFICATION

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal le présent certificat atteste que le règlement numéro 2025-001 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	3 février 2025
Adoption du 1er projet de règlement	3 février 2025
Avis public – consultation	24 février 2025
Consultation – prochaine séance à 19h00	3 mars 2025
Adoption du 2e projet de règlement	3 mars 2025
Approbation référendaire	28 mars 2025
Adoption du règlement	7 avril 2025
Certificat de conformité MRC	28 avril 2025
Affichage final	5 août 2025